



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 97597

Texte de la question

Mme Dominique Nachury appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les grilles salariales des orthophonistes hospitaliers. En effet, avec un master 2 (bac + 5), ces professionnels ont aujourd'hui les plus petits salaires hospitaliers, en-dessous de leurs collègues kinésithérapeutes, ergothérapeutes ou infirmiers. Les orthophonistes interviennent dans des situations graves et sont toujours plus sollicités. Leur exercice est reconnu par les médecins avec lesquels ils travaillent. La non reconnaissance du juste niveau de leur profession et les petits salaires (début de carrière avec un SMIC + 60 euros) démotivent ces professionnels. Ainsi les départs à la retraite et les démissions ne sont plus remplacés, les temps partiels se multiplient pour permettre un exercice mixte (libéral + hôpital) plus rémunérateur, entraînant la désaffectation des postes d'orthophonistes salariés de la fonction publique, et de ce fait, une qualité des soins plus difficile à assurer dans un environnement de travail de plus en plus complexe. C'est pourquoi, afin de maintenir les postes d'orthophoniste à l'hôpital, elle lui demande les intentions du Gouvernement quant à une revalorisation indispensable des grilles salariales pour ces professionnels.

Texte de la réponse

En réponse aux attentes des orthophonistes, l'article 126 de la loi de modernisation de notre système de santé actualise leur champ d'exercice professionnel dont la définition, datant de 1964, était obsolète. Au-delà de l'évolution de leurs missions, en cohérence avec leurs compétences, la loi définit également l'exercice illégal de la profession. Concernant l'exercice hospitalier, il est important de rappeler l'existence du chantier « parcours professionnel, carrière et rémunération » initié par la ministre de la fonction publique. A partir de 2016, un ensemble de mesures indiciaires et une augmentation de la valeur du point d'indice seront mises en œuvre pour l'ensemble des fonctionnaires. Par ailleurs, afin de renforcer l'attractivité des métiers de la rééducation à l'hôpital public, un groupe de travail a été mis en place pour définir les mesures incitatives à l'exercice en zones sous denses ou dans les services prioritaires, favoriser l'exercice mixte ville-hôpital et proposer une grille statutaire spécifique pour les métiers de la rééducation. Ce plan d'action, qui sera élaboré dans le cadre d'un travail conjoint avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière, concerne l'ensemble de la filière rééducation de la fonction publique (les orthophonistes, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, ergothérapeutes ...). Le cadrage et le calendrier des travaux, validés au niveau interministériel, ont été rappelés aux représentants des professionnels. Il s'agit, au 1er semestre 2016, de définir des mesures incitatives afin de favoriser l'exercice dans les zones déficitaires et de fixer le cadre réglementaire permettant un exercice mixte libéral et hospitalier. Compte tenu de l'avancée des travaux pour ce premier cycle, il a été possible d'engager, dès le 3 juin 2016, la concertation des projets de texte définissant une prime d'engagement pour l'exercice en zone sous dense et les conditions d'un exercice mixte. Au second semestre, la concertation sera engagée afin de construire une nouvelle grille indiciaire spécifique à la filière rééducation pour une mise en œuvre en 2017. La première réunion de ce cycle a pu être avancée au 17 juin 2016.

Données clés

Auteur : [Mme Dominique Nachury](#)

Circonscription : Rhône (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97597

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [12 juillet 2016](#), page 6454

Réponse publiée au JO le : [26 juillet 2016](#), page 6950